

**COMMUNE MUNICIPALE DE
SAUGE**



Règlement sur les émoluments

Août 2014

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	3
1. OBJET.....	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	7
4. CONSTRUCTIONS	9
• Demandes de permis de construire et questions préalables	9
• Contrôle des constructions	11
• Autres frais.....	12
5. IMPOTS	12
6. PROTECTION DES DONNEES	12
7. EMOLUMENTS DIVERS.....	13
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	14

TARIF DES EMOLUMENTS

I. Généralités

1. Objet

- Principe **Art. 1** ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- ² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.
- ³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

- Couverture des frais, proportionnalité **Art. 2** ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).
- ² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.
- ³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.
- Type de calcul **Art. 3** ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.
- ² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.
- Emoluments selon le temps employé **Art. 4** ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.
- ² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:
- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
 - b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. **Personne assujettie**

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. **Perception**

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p>Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p>³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p>⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF 30.00
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.00 par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	CHF 2.00 par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360ss CC, avec accusé de réception	CHF 30.00
--	-----------

2. Contrôle des habitants

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat	Gratuit
Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'art. 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	CHF 260.00 à 390.00
² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	CHF 125.00 à 250.00
³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat	CHF 260.00 à 390.00
Art. 19 Certificat de vie	CHF 15.00

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: ² Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois b) le transfert d'une autorisation d'exploitation c) l'octroi d'une autorisation unique d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative ³ Tenue de la séance de conciliation ⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emoluments selon les articles 30ss Emolument I Emolument I Emolument I Emolument II Emolument II Emolument II
Exercice de prostitution	la Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire : ² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP ³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emoluments selon les articles 30ss Emolument I CHF 50.00 à 100.00/heure
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu ² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I Emolument I

Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 40.00
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	CHF 0.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	CHF 0.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 150.00
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile	Art. 25 Certificat de capacité civile	CHF 20.00
Documents d'identité	Art. 26 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène	CHF 15.00
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	CHF 5.00
Bureau des objets trouvés	Art. 27 Restitution d'objets trouvés	CHF 10.00
Permis d'achat d'arme	Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Taxe des chiens	Art. 29 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.	

² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.

⁴ Une exonération de la taxe est accordée, sur demande, aux personnes en situation de handicap.

4. **Constructions**

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 30 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.00
Examen provisoire formel et matériel	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20.00 par demande
	³ Publication	CHF 50.00
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50.00
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II

	⁶ Décision concernant le permis de construire	Selon valeur de construction
	jusqu'à CHF 5'000.00	CHF 75.00
	jusqu'à CHF 20'000.00	CHF 150.00
	jusqu'à CHF 50'000.00	CHF 250.00
	jusqu'à CHF 100'000.00	CHF 400.00
	jusqu'à CHF 200'000.00	CHF 600.00
	jusqu'à CHF 400'000.00	CHF 800.00
	jusqu'à CHF 600'000.00	CHF 1'000.00
	jusqu'à CHF 800'000.00	CHF 1'300.00
	jusqu'à CHF 1'000'000.00	CHF 1'500.00
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Taxe directement perçue par le canton
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché	CHF 30.00
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 30.00
	e) protection contre les incendies	Selon coûts effectifs de l'inspecteur du feu
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Selon coûts effectifs du bureau d'ingénieur
	g) raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations	CHF 30.00
	h) raccordement électrique	CHF 30.00
	i) raccordement à une antenne collective	CHF 30.00
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 33 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II

	4 Rapports officiels	conformément à l'art. 32, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.00
Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des constructions 		
Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II

• **Autres frais**

Aménagement	<p>Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification</p> <p>a) d'un plan de quartier</p> <p>b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions</p> <p>(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)</p>	<p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p>
Projets de construction extraordinaires	<p>Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)</p>	<p>Emolument II</p>

5. Impôts

Taxation	<p>Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers</p> <p>² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale</p>	<p>CHF 10.00</p> <p>Emolument I</p>
Estimation officielle	<p>Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)</p> <p>² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais</p>	<p>CHF 10.00</p> <p>Emolument I</p>

6. Protection des données

<p>Art. 44 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données</p>	<p>Gratuit</p>
---	----------------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 48 Il est perçu des frais de rappel de la manière suivante :	
	1 ^{er} rappel	Sans frais
	2 ^e rappel	CHF 20.00
	3 ^e rappel	CHF 50.00
	Décision	CHF 50.00

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 49** ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 50** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 51** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 23 septembre 2002 de la Commune municipale de Vauffelin et toutes les autres prescriptions contraires.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 19 juin 2014.

Le Président des Assemblées :

La secrétaire des Assemblées:



.....
Claude Poffet



.....
Sandrine Frutschi

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 mai 2014 au 19 juin 2014 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 19, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 11 août 2014

La secrétaire municipale



.....
Anne Grosjean